



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU GYMNASSE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE NOYANT-VILLAGES

Rue des sports – Noyant - 49 490 Noyant-Villages

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2018

PREAMBULE

Ce gymnase constitue un bien communal : les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous.

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu le Code du sport,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 et suivants,

Considérant que la Commune Nouvelle de Noyant-Villages, propriétaire de cet établissement sportif, met à disposition des associations sportives et groupes scolaires cette installation,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des biens et des personnes, de réglementer l'accès et l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein de l'équipement sportif – Gymnase le COSEC de Noyant-Villages.

Article 2 - L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Article 3 – L'accès à l'ensemble des équipements composant le COSEC de Noyant-Villages est autorisé aux sportifs licenciés, aux scolaires, aux compétiteurs, aux visiteurs lors de manifestations ou de compétitions expressément habilitées par le service des sports de la Commune Nouvelle de Noyant-Villages ainsi qu'à leurs accompagnateurs et / ou entraîneurs sur des créneaux horaires spécifiques.

Article 4 – Un planning géré par le responsable des sports de la Commune Nouvelle de Noyant-Villages précise les horaires des activités sportives autorisés au gymnase le COSEC de Noyant.

Chaque club ou utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que dans les plages horaires qui lui ont été attribuées, l'équipement alors utilisé est placé sous la responsabilité de l'entraîneur et / ou du responsable qui doit :

- Ne laisser s'entraîner que les adhérents qui ont des chaussures propres et adaptées à l'activité dispensée. En outre, ces dernières doivent être différentes de celles portées pour se rendre dans l'équipement.
- Veiller à n'accepter que les membres de l'association et le public qui souhaite s'inscrire au club (sauf à l'occasion de rencontres)
- Veiller au respect des locaux, du matériel mis à disposition et s'assurer de leur utilisation dans des conditions normales.

Article 5 – Les utilisateurs doivent respecter leurs créneaux horaires qui incluent le passage aux vestiaires et pratiquer la discipline sportive qu'ils ont indiquée dans leur demande d'occupation.

Article 6 – Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination. Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Un responsable devra toujours accompagner les joueurs et s'assurer du respect du présent règlement et du créneau horaire.

Article 7 – L'accès aux sanitaires et aux douches est strictement réservé aux utilisateurs des installations sportives.

Le déshabillage aura obligatoirement lieu dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet.

Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour le déshabillage et l'habillage ; la surveillance des sacs et effets personnels reste sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces vestiaires dans un état correct au moment de leur départ.

Article 8 – Le port d'une tenue sportive est obligatoire pour accéder aux diverses surfaces de jeu du gymnase.

Article 9 – Toute personne qui accède aux installations sportives doit être munie de chaussures de sport appropriées, garantissant le revêtement de sol. Des chaussures propres et non portées à l'extérieur de l'équipement seront exigées pour la pratique de toute activité sportive.

Article 10 – Plusieurs clubs pouvant s'entraîner simultanément, chaque usager ou spectateur doit se comporter correctement et veiller à ne pas déranger les autres pratiquants.

ENCADREMENT

Article 13 – Le déroulement des entraînements ne peut débuter qu'en la présence effective d'un entraîneur et / ou d'un responsable dûment habilité.

Article 14 – Au début de chaque saison sportive, les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Article 15 – les diplômes des éducateurs ainsi que leur carte professionnelle devront faire l'objet d'un affichage dans les vitrines prévues à cet effet, conformément à l'article R 322-5 du code du sport.

COMPÉTITIONS ET MANIFESTATION

Article 16 – Pour l'organisation de manifestations, animations ou compétitions, les organisateurs devront obtenir une autorisation spéciale du pôle sportif et solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur notamment :

- Tenue de buvette,
- Mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM,
- La perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public,
- L'organisation d'une manifestation à but lucratif pouvant atteindre plus de 1500 personnes,
- La taxe sur les spectacles.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans le gymnase et autorisé par la Commission de sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et des sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Article 17 – Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Article 18 – Pendant les manifestations et compétitions, le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés, le revêtement du gymnase est strictement interdit aux chaussures de ville.

Article 19 – Pour des demandes ponctuelles liées à des rencontres sportives non prévues, les responsables des clubs devront demander 1 mois avant au responsable des sports, les disponibilités des installations : en l'absence d'autorisation expresse, les clubs ne seront pas admis à pénétrer et la commune ne saurait être mise en cause pour tout match perdu, faute de lieu de rencontre.

Article 20 – Lors d’une manifestation ou compétition, la sécurité, l’encadrement, le déroulement et l’accueil des équipes et des spectateurs sont sous la responsabilité exclusive de l’organisateur.

L’organisation de la sécurité ne se limite pas uniquement à l’activité, elle comprend également la gestion des spectateurs aux abords du site et à l’intérieur du bâtiment.

PUBLICITÉ

Article 21 – L’apposition de publicité à l’extérieur ou à l’intérieur des équipements est interdite sauf accord exprès de la Commune Nouvelle de Noyant-Villages. L’installation de cette publicité se fera alors sous le contrôle du responsable des sports et aux conditions prévues dans l’autorisation.

Article 22 – La publication temporaire à l’intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

DÉGRADATIONS

Article 23 – En cas de dégradations, que ce soit au niveau du bâtiment ou du matériel mis à disposition et qui pourra être imputée à un utilisateur par constatation du gardien chargé de la surveillance des lieux, les remises en état nécessaires seront à la charge de l’association.

ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Article 24 – Les associations devront fournir dès l’attribution des créneaux horaires, une attestation d’assurance prenant en charge toutes les conséquences dommageables de leur occupation. Sa délivrance au responsable des sports est une obligation, à défaut l’occupation permise sous cette condition suspensive sera révoquée.

Article 25 – La pratique sportive s’effectue aux risques et péril des pratiquants.

En cas d’accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d’entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installées par la commune nouvelle de Noyant-Villages.

Article 26 – La Commune Nouvelle de Noyant-Villages ne peut être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d’effet personnel laissé sur place sans surveillance, y compris dans les vestiaires, par les utilisateurs.

Pour récupérer tous effets personnels oubliés dans l’établissement, le propriétaire devra prendre contact avec l’agent d’entretien.

Article 27 – Les utilisateurs sportifs ou scolaires (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Une garantie individuels accidents est recommandée pour garantir les dommages corporels.

Article 28 – il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants ou entraîneurs respectifs, et ne pas être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux en cas d'absence desdits encadrants ou entraîneurs.

INTERDICTIONS

Article 29 – L'accès au gymnase est formellement interdit à tout vélo ou rollers et skateboards, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes, aux voitures à pédales, tricycles, trottinettes, etc...

Article 30 – L'accès est également interdit aux personnes en état d'ébriété, à toutes personnes non autorisées et aux animaux domestiques (même tenus en laisse) sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle.

De même, à l'intérieur de l'équipement, il est interdit :

- De fumer,
- De manger notamment des chewing-gums, des bonbons...
- De boire des boissons alcoolisées,
- De pénétrer avec des objets nuisant à la sécurité des autres usagers,
- De jeter des débris à terre,
- De marcher sur les aires de jeux avec des chaussures de ville,
- D'utiliser les matériels sportifs à un autre usage que celui de la discipline auxquels ils sont appropriés, ou de les sortir de l'enceinte du gymnase,
- De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé,
- D'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture.

Article 31 – L'organisation de « pot », de goûter ou de repas ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable de la part du responsable des sports.

Article 32 – L'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et l'arrivée de fluides sont strictement interdits.

Article 33 – A tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'administration communale (agent d'astreinte et agents municipaux) ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de l'équipement sportif.

UTILISATION DU MATÉRIEL

COMMUNE NOUVELLE DE NOYANT-VILLAGES
3, rue d'Anjou – NOYANT – 49 490 NOYANT-VILLAGES
Tél : 02 41 89 51 14 – Fax : 02 41 89 32 01
Courriel : accueil@noyant-villages.fr – Site : www.noyant-villages.fr

Accusé de réception en préfecture 049-200070050-20180518-REGLEMENT-AU Date de télétransmission : 18/05/2018 Date de réception préfecture : 18/05/2018

Article 34- Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le responsable des sports de la commune.

Article 35 – l'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux associations s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage.

Article 36 – La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs sous la responsabilité exclusive du responsable d'activité. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet, entretenu et rangé.

Article 37 – Dans le cas où un espace de rangement de matériel serait mis à disposition d'une association, seul le matériel nécessaire à l'activité pourra y être entreposé.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans l'équipement.

Article 38 – Tout dépôt d'objets ou matériels dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La Commune Nouvelle de Noyant-Villages n'assume ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Article 39 – Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Article 40 – il est interdit de se suspendre aux montant des panneaux de basket, ou des buts de Handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

OBJETS TROUVÉS

Article 41 – Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement pourront être réclamés auprès de l'agent d'entretien et resteront en sa possession pendant un mois. (Sauf bijoux)

Au-delà de ce délai, en cas de non réclamation, ils seront transmis à la Gendarmerie, 42, route de Tours, Noyant, 49 490 Noyant-Villages.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET SECOURS

COMMUNE NOUVELLE DE NOYANT-VILLAGES

3, rue d'Anjou – NOYANT – 49 490 NOYANT-VILLAGES

Tél : 02 41 89 51 14 – Fax : 02 41 89 32 01

Courriel : accueil@noyant-villages.fr – Site : www.noyant-villages.fr

Accusé de réception en préfecture
049-200070050-20180518-REGLEMENT-AU
Date de télétransmission : 18/05/2018
Date de réception préfecture : 18/05/2018

Article 42 – L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par l'agent d'entretien.

Article 43 – Le gymnase est de type ... catégorie ..., et peut accueillir Personnes au maximum.

Article 44 – La commune se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de tout ou partie du site en cas de force majeure. La Commune Nouvelle de Noyant-Villages peut également réquisitionner cet équipement à tout moment.

Article 45 – Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet contondant ou coupant non destinés à la pratique d'une activité sportive susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, et de même est prohibé, l'introduction de boissons contenues dans des récipients en verres ou en métal et de boissons alcoolisées.

Article 46 – En cas de sinistre ou d'accident, l'utilisateur doit prévenir la Commune Nouvelle de Noyant-Villages surveillant l'équipement ou téléphoner au numéro d'astreinte et se conformer aux ordres en découlant, en respectant le plan d'évacuation officiel implanté à l'entrée de l'équipement.

Article 47 – En cas d'urgence, un téléphone d'urgence, dont l'emplacement sera connu de tout le monde personnel d'encadrement, permet d'appeler les numéros suivants :

- Pompiers : 18,
- Samu : 15,
- Gendarmerie : 17.

Article 48 : En cas d'intrusion de personnes non habilitées dans l'installation, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme de personnel communal, de les inviter à sortir. Si ces dernières refusaient, les forces de l'ordre devraient immédiatement être appelées.

SANCTIONS

Article 49 – Le personnel communal intervenant dans l'enceinte de l'équipement sportif est habilité à faire respecter le présent règlement.

Article 50 – Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée peut entraîner à suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation sans possibilité d'obtenir un remboursement total ou partiel des éventuels règlements intervenus.

Article 51 – Toute infraction au présent règlement pourra entraîner, après un avertissement écrit du Maire, en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser le gymnase et les sanctions éventuelles résultent des responsabilités civiles et pénales.

MODALITÉS D'APPLICATION

Article 52 – Le présent règlement est remis en deux exemplaires à chaque établissement scolaire ou associations autorisé à utiliser l'équipement sportif, un exemplaire est conservé par le responsable des sports, dûment paraphé par les responsables de l'association qui devra par ailleurs assurer sa diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter l'équipement.

Article 53 – Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 54 – L'agent d'entretien, responsable des locaux, est tenu de faire respecter le présent règlement ainsi que le planning établi. En conséquence, toute entrave au dit règlement et au planning sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect.

Article 55 – Le non-respect des conditions d'accès et / ou des conditions d'utilisation et / ou des conditions de sécurité autorise les agents de service à interdire l'accès aux locaux et / ou à suspendre à tout moment les séances et / ou les rencontres.

Article 56 – Le directeur général, le responsable des sports, les agents communaux et l'agent d'entretien des équipements sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Noyant-Villages, le 17 mai 2018

Le Maire,

Adrien DENIS

